

COMMUNE DE
PARCAY-
MESLAY

DÉCISION DU MAIRE

Renouvellement de concession funéraire dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7, L.2223-3, L.223-13, L.2223-15, R ;2223-10 et les suivants ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 2020-23 du 9 juin 2020, portant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

VU la délibération n°2023-67 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des différentes concessions ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement au nom du titulaire de la concession n°358 présentée par [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] faite par voie de dépôt de dossier le 22 février 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le renouvellement de la concession funéraire au nom de [REDACTED] [REDACTED] suivants les conditions du présent acte.

Article 2 : DE RAPPELER que cette concession a une superficie de 2m². Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

Article 3 : DE DIRE que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 50 ans. Il prend effet à compter du 13 octobre 2028 et prendra fin le 13 octobre 2078. A l'issue de cette période, le concessionnaire originel ou les ayants droits pourront exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 octobre 2080.

Article 4 : DE RAPPELER que cette concession est familiale afin d'inhumer le concessionnaire originel et son conjoint, ses ascendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les alliés et les personnes ayant un lien affection particulier avec le concessionnaire originel.

Article 5 : DE DIRE que le renouvellement de la concession est accordé en contrepartie de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 340,00 euros. A défaut de paiement effectif de cette redevance, le renouvellement ne sera pas effectif. Les droits sur la concession seront éteints dans le cas où le renouvellement n'est pas concrétisé dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance de la concession initiale.

Article 6 : DE RAPPELER que le concessionnaire originel ou ses ayants droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED]

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 19 mars 2024


Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

- Date transmission au

contrôle de légalité : 22/03/2024

- Date de notification : 26/03/2024

- Date de publication : 26/03/2024

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 037-213701790-20240319-DECIS_16_2024-AI

